

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.391 du 14 mai 2014

A. 210.081/Vbis-116

En cause : **la Société anonyme SATRACOM,**
ayant élu domicile chez
Me Axel KITTEL, avocat,
Bergstrasse 1-3
4700 Eupen,

contre :

la Communauté germanophone,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Aachener Strasse 76
4780 Saint-Vith.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 30 août 2013 par la société anonyme (S.A.) SATRACOM qui demande l'annulation de la décision de la Communauté germanophone du 25 juin 2013, notifiée le 2 juillet 2013, d'attribution du marché public de transport scolaire (référence FbAUS.CT/31.11-00/13.325) à la société AXEL TÜCKS;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande du 7 février 2014 de M. WIMMER, premier auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 20 février 2014 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 21 novembre 2013;

Considérant que l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'applicable au recours, dispose que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le quatorze mai deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.